

Télédiffusion de France

TDF

Attestation de l'auditeur indépendant relative à la conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de l'exercice 2015, dans le cadre de ses obligations réglementaires

ERNST & YOUNG et Associés



Télédiffusion de France TDF

Attestation de l'auditeur indépendant relative à la conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de l'exercice 2015, dans le cadre de ses obligations réglementaires

Au Président,

En notre qualité d'auditeur indépendant et en exécution de la mission qui nous a été confiée conjointement par l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et TDF, nous vous présentons notre attestation sur les informations figurant dans les restitutions réglementaires 2015 « Les Informations », jointes à la présente attestation et établies dans le cadre de l'audit du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de TDF, relatifs à l'exercice démarrant le 1^{er} avril 2014 et clôturé le 31 mars 2015 (ci-après désigné exercice 2015).

Responsabilité de la direction relative aux Informations

La direction est responsable de l'établissement de ces Informations conformément aux principes et méthodes comptables mentionnés dans les Décisions n°2009-0484, n°2012-0998 et n°2015-1583 de l'ARCEP, étant précisé que la Décision n°2009-0484 renvoie aux dispositions prévues dans la Décision n°2008-0409 en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'obligation de séparation comptable.

Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les textes réglementaires et le code de déontologie de la profession. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des règles déontologiques, des normes professionnelles et des textes légaux et réglementaires applicables.

Responsabilité de l'auditeur indépendant

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur la conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des informations figurant dans les documents joints avec les principes et méthodes comptables mentionnés dans les Décisions n°2009-0484, n°2012-0998 et n°2015-1583 de l'ARCEP. Nous avons conduit les travaux décrits ci-après conformément aux normes professionnelles applicables en France et à la norme internationale ISAE 3000.



Nature et étendue des travaux

Nos diligences ont consisté à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par TDF dans son système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés pour produire l'information donnée dans les documents joints ;
- Effectuer les rapprochements nécessaires entre les éléments en entrée du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés et :
 - la comptabilité dont elles sont issues et vérifier qu'elles concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice 2015, en particulier :
 - ✓ le système comptable (ORACLE GL) et d'application de facturation (QUARTZ) pour les coûts de fonctionnement et les produits,
 - ✓ le système de suivi des immobilisations pour les coûts d'amortissement et les éléments patrimoniaux en valeur historique,
 - Les autres données internes à l'entité en lien avec la comptabilité, en particulier les systèmes d'information des directions fonctionnelles pour les unités d'œuvre utilisées pour les affectations et la valorisation des actifs,
- Vérifier par sondages le calcul des coûts des actifs de production selon les méthodes des coûts de remplacement en filière et des coûts courants économiques ;
- Vérifier la conformité des coûts et produits en entrée du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés et des retraitements effectués (ci-après « assiette des coûts réglementaires ») avec les principes et méthodes comptables mentionnés dans les Décisions n°2009-0484, n°2012-0998 et n°2015-1583 de l'ARCEP ;
- Vérifier la complétude de l'assiette des coûts réglementaires en entrée et en sortie du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés ;
- Vérifier par sondages la conformité des règles d'affectation des coûts utilisés et d'élaboration des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés ») dans le système de calcul des coûts de revient avec les principes et méthodes comptables mentionnés dans les Décisions n°2009-0484, n°2012-0998 et n°2015-1583 de l'ARCEP ;
- Vérifier la conformité des restitutions réglementaires 2015 avec les modèles de restitution définis par l'ARCEP dans [l'annexe III de sa Décision n°2008-0409] ;
- Vérifier l'exactitude arithmétique des calculs des totaux et des sous-totaux des restitutions réglementaires pour l'exercice 2015.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous rappelons que nos travaux n'avaient pas pour objet l'évaluation du contrôle interne du système d'information spécifique, à savoir l'évaluation des contrôles sur la préparation et la saisie des données, sur les traitements, sur l'intégrité, l'exactitude et l'autorisation des opérations à enregistrer, sur le maintien du chemin de révision (ou système de référence) et la qualité de la documentation.

Ils n'avaient pas non plus pour objet de se prononcer sur la pertinence des choix des protocoles particuliers opérés par TDF tant que ceux-ci restent compatibles avec les principes généraux édictés par les Décisions de l'ARCEP.

Commentaires

Les informations appellent de notre part les commentaires suivants :

- La valeur brute réglementaire des immobilisations acquises sur l'exercice correspond à la valeur brute sociale indexée en tenant compte du temps de présence. Deux cas se présentent pour les immobilisations existantes en fin d'année précédente.
 - Pour les immobilisations jusqu'en 2012, la valeur brute réglementaire en fin d'exercice suivant correspond à une valeur indexée de la valeur brute réglementaire retenue l'année précédente.
 - Pour les immobilisations existantes en 2013 et 2014, la valeur brute sociale de l'immobilisation peut continuer d'évoluer si des nouveaux composants lui sont intégrés. Ainsi, une immobilisation entrée en 2014 peut avoir une valeur brute supérieure en fin d'exercice 2015. Dans ce cas, la valeur brute réglementaire en fin d'exercice 2015 est obtenue à partir de la valeur brute sociale de l'exercice.
- Le calcul de l'annuité est effectué à partir de la valeur brute réglementaire de l'immobilisation, en tenant compte de sa durée de vie (durée d'utilité effective en méthode CCE et standard en méthode CRF), du taux de rémunération du capital et du taux de progrès technique, ajusté au prorata du nombre de mois de présence de l'immobilisation durant l'exercice (par exemple $\frac{1}{2}$ si l'immobilisation est acquise en milieu de l'exercice n).
 - Les immobilisations sorties en cours d'exercice sont incluses dans l'assiette de calcul des annuités au prorata de leur temps de présence, et les immobilisations acquises sur l'exercice sont réévaluées en fonction de leur temps de présence.
 - Les annuités pour les années antérieures sont calculées au taux de rémunération du capital historique applicable pour l'année considérée.
 - La formule de calcul des coûts courants économiques et des coûts de remplacement en filière a été fiabilisée par une meilleure prise en compte des débuts de vie et fin de vie, de la sortie anticipée des actifs et de l'évolution des valeurs brutes en cours de vie.
- Le principe de causalité n'a pas pu être mis en œuvre à la maille des coûts affectables au compte d'exploitation « Etudes et Frais d'Accès au Service (FAS) TNT ». Les coûts attribués à ce compte d'exploitation ont, en pratique, été alignés sur le chiffre d'affaires.
- Les coûts rattachés à un centre de responsabilité générique (DIR 9) au cours de l'exercice sont systématiquement alloués aux coûts communs par le système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de TDF (par exemple les charges d'entretien de pylônes, la maintenance / sous-traitance technique, les refacturation d'honoraires) indépendamment de leur nature qui aurait pu amener à les allouer sur des activités selon d'autres clés présentes dans le système.

- Le système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de TDF ne permet pas d'allouer des coûts de nature différente comptabilisés dans un même compte comptable (par exemple les comptes de provisions pour risques et charges) sur des enveloppes de coûts différentes.
- Des produits et charges exceptionnels liés à des pénalités versées ou reçues suite à des ruptures contractuelles, des subventions d'équipement reçues et à des dégrèvements d'impôts, demeurent inclus dans l'assiette réglementaire à l'exception des comptes #671100 « PENALITES SUR MARCHES & DEDITS - XCEX » et €771800 - « AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS /OPER. DE GESTION », exclus car incluant principalement respectivement une amende et un produit à caractère exceptionnel et non récurrent.

Opinion

A notre avis les informations figurant dans les documents joints ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes et méthodes comptables mentionnés dans les Décisions n°2009-0484, n°2012-0998 et n°2015-1583 de l'ARCEP.

Paris-La Défense, le 27 juin 2016

L'auditeur indépendant
ERNST & YOUNG et Associés



Thierry Cornille